



Service des Eaux

## REGLEMENT DES EAUX

### CHAPITRE 1 - Dispositions Générales

#### Article 1 - Préambule

Le Service des Eaux de la Communauté de Communes du Sud (CCST) assure la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de ses communes membres à savoir :

BEAUCOURT, CHAVANATTE, CHAVANNES LES GRANDS, COURCELLES, COURTELEVANT, CROIX, DELLE, FAVEROIS, FECHÉ, L'EGLISE, FLORIMONT, GRANDVILLARS, LEBETAIN, LEPUIX NEUF, MONTBOUTON, RECHESY, SAINT DIZIER L'EVEQUE, SUARCE et VILLARS LE SEC.

Il accorde aux particuliers et aux établissements publics ou privés, suivant les conditions du présent règlement, l'usage des eaux potables de son réseau de distribution.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement annexée à ce règlement (et disponible au siège du Service des Eaux) et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

Le prélèvement d'eau sur une hydrante incendie est strictement interdit sans un accord préalable et écrit du Service des Eaux de la CCST.

Tout usage non autorisé d'une hydrante incendie sera passible de poursuites. Une facturation forfaitaire sera établie sur le seul droit du Service des Eaux de la CCST et sera fonction de la gravité de l'usage illicite.

#### Article 4 - Définition du branchement

##### 4 – 1 : Le branchement simple :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé dont le Service des Eaux de la CCST et le gérant technique ont seuls la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur le cas échéant.

##### 4 – 2 : Le branchement d'immeuble collectif :

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts si les conditions techniques sont acceptables par le Service des Eaux de la CCST.

Dans ce cas, les aménagements sont réalisés aux frais du ou des propriétaires.

Pour les immeubles collectifs, le branchement dispose d'un compteur général, la prise en charge de l'entretien et des compétences liées au réseau public s'arrête à ce compteur général.

Cependant, comme le stipule l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000, le Service des Eaux peut procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

Les compteurs devront être implantés dans des lieux communs accessibles à tout moment, faute de quoi, ils devront être équipés toujours au frais du propriétaire d'un équipement de relève radio conforme aux prescriptions données par le Service des Eaux.

Le décompte entre la consommation enregistrée au compteur général de l'immeuble et la somme des compteurs individuels est considéré comme eaux à usage des services communs de l'immeuble, fuites sur le réseau privé ainsi que la fourniture de l'eau chaude si cette dernière est collective à l'immeuble.

Cette consommation différentielle est alors facturée au propriétaire ou au syndic de l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

#### **Article 5 - Conditions d'établissement du branchement**

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard devra être réalisé par l'abonné, conformément aux directives du Service des Eaux. Si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède 20 mètres, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise ou organisme agréé par lui et la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau jusqu'au compteur inclus.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exclusion des conséquences dommageables.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

## **CHAPITRE II - Abonnements**

#### **Article 6 - Demande d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des Immeubles.

Il est également possible d'accorder l'abonnement aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

A défaut d'un accord du propriétaire se portant garant de son locataire, l'abonnement ne peut être attribué qu'au propriétaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

#### **Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre ou de l'année, auquel cas la redevance d'abonnement est, le cas échéant, le volume d'abonnement facturés sont proportionnels à la durée de la jouissance.

Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

#### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

- 1 . Une redevance semestrielle ou annuelle d'abonnement, cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur,
- 2 . Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

En cas de non signature du contrat, le paiement de la première facture d'eau est considéré comme abonnement et entraîne de ce fait l'application et le respect du présent règlement .

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits «de grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 9 ci-dessus.

Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins afférant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales. Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usagers de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements dits «abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum et font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

### **Article 11 - Abonnements temporaires : (durée maximum 1 an)**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie (fixé dans chaque cas particulier).

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande du Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Dans le cas d'entrepreneur de travaux publics ou privés, pour l'exécution d'un chantier, la demande de branchement doit être contresignée par le Maître d'Ouvrage qui est solidairement responsable du règlement des sommes dues en cas de défaillance de l'entrepreneur.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

## **CHAPITRE III - Branchements, compteurs, installations intérieures**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout branchement doit être verrouillé par un sceau apposé par les services du Service des Eaux de la CCST et situé sur le raccordement du compteur avec le branchement public.

Toute rupture du sceau par une autre personne qu'un agent du Service des Eaux de la CCST entraîne des sanctions financières à l'égard de l'abonné. Ces pénalités évoluent selon la gravité et la récidive, leur montant est fixé par l'assemblée délibérante.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

L'abonné se doit de signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.



#### **Article 14 - Installations intérieures de l'abonné Fonctionnement - Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant pour l'établissement que pour le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

#### **Article 15 - Installations intérieures de l'abonné (cas particuliers)**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie,
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 16 - Installations intérieures de l'abonné Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer sur lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires,
- d'en disposer gratuitement ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

#### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **Article 18 - Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux, dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans un délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il se mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation, pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires ou compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, ...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **Article 19 . Compteurs. Vérifications**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 2, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par l'assemblée délibérante.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### **CHAPITRE IV - Paiements**

#### **Article 20 - Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement établi.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### **Article 21 . Paiement des fournitures d'eau**

Les redevances d'abonnement ou primes fixes sont payables d'avance, semestriellement ou annuellement selon le rythme de la facturation.

Le Service des Eaux se garde la possibilité de proposer aux abonnés une mensualisation par prélèvement automatique.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume forfaitaire sont payables dès consommation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu.

Lorsqu'une gamme d'abonnements est prévue, le montant de l'abonnement souscrit est dû en tout état de cause : en particulier, il n'est pas remboursé si la consommation effective est inférieure à celle à laquelle donne droit l'abonnement.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (Fonds National des Adductions d'Eau Rurale, redevance de pollution, etc...) font l'objet d'une explication qui figure en annexe.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 30 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations inférieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total d'un mois et demi à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après 30 jours, il y a rupture du contrat passé entre l'abonné et le Service des Eaux et le branchement peut être restreint ou fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

#### **Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

La fermeture reste gratuite si cette opération intervient à la demande de l'abonné et consécutivement à une modification du règlement du Service décidé par le Service des Eaux.

Sinon, dans tout autre circonstance, les frais de fermeture ou de restriction et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par l'assemblée délibérante.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

#### **Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

#### **Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

## **CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution**

### **Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

### **Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux de la CCST peut procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### **Article 27 - cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie. En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI - Dispositions d'application**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par l'Autorité de tutelle, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Sud Territoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés trois mois avant.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 22 ci-dessus.

### **Article 31 - clause d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la communauté, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Service des Eaux  
de la Communauté de Communes du Sud Territoire**

BP 7 – 6, rue de l'Arc  
90600 GRANDVILLARS

tél : 03 84 23 50 81 - fax : 03 84 27 87 96